

OBJET : modification de la régie d'avances « Unique » de la ville d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Vu la délibération n°2021/015 du 4 février 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) avec mise en œuvre du CIA.

Vu la décision n°1701/1-9/99 du 17 septembre 1999 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fêtes et cérémonies, modifiée le 12 octobre 2010 par décision n°306 puis le 22 octobre 2012 par la décision n° 2012/345, le 30 août 2017 par la décision n°2017/066, le 16 août 2021 par décision n°2021/091 devenant la régie « Moyens généraux », le 26 avril 2022 par décision n°2022/058, le 23 mai 2022 par décision n°2022/078 et enfin le 6 septembre 2022 par décision n°2022/174.

CONSIDERANT

La nécessité d'autoriser une nouvelle dépense.

L'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 17 février 2023, pour la modification de ladite régie.

DECIDE

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Article 1 : La présente décision abroge les décisions n° 1701/1-9/99, n°306, n°2012/345, 2012/345, 2017/066, 2021/091, 2022/058, 2022/078 et 2022/174.

Article 2 : Précise que la présente décision :

- Modifie les dépenses autorisées à l'article 6

Article 3 : Rappelle qu'il est institué une régie d'avances **UNIQUE** permettant le paiement des menues dépenses de la ville d'Herblay-sur-Seine.

Article 4 : Rappelle que cette régie est installée au Centre Technique Municipal / 15 Rue Paul Langevin / 95220 d'Herblay-sur-Seine

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle 95220 Herblay-sur-Seine.

Article 5 : Rappelle que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 6 : Rappelle que les dépenses autorisées sont les suivantes :

Achat abonnements d'accès aux médias TV/Internet	Frais de représentation (colloques, séminaires, ...)
Achats de photos libres de droit sur internet	Hébergement
Achat d'œuvres et d'objets anciens	Location
Achats de titres de transport	Logiciels
Alimentation	Petit matériel
Applications pour IPAD	Prestations de services
Carburant / Péage	Référencements Google
Crédits Facebook, filtres Snapchat et localisation Waze	Sorties
Entretien et réparation	Titres d'entrées aux salons, forums et expositions professionnels
Fournitures diverses	Transports
Frais de parking	Pharmacie
Frais de séjour	

Cette régie autorise également les dépenses suivantes :

- Taxes
- Timbres fiscaux
- Frais postaux

Article 7 : Rappelle que les modes de règlements autorisés pour les dépenses désignées à l'article 6 sont :

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

- Carte bancaire
- Espèces
- Prélèvements
- Virements

Article 8 : Rappelle qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Argenteuil.

Article 9 : Rappelle que l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10 : Rappelle que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des pièces justificatives des dépenses ou dès que le montant maximum de l'avance autorisée est atteint.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs établi trimestriellement.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Décision n°2023/021

Rodolphe Riant
Comptable assignataire
du SGC d'Argenteuil



HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurSeine.fr



10/10/2023 10:10:10
10/10/2023 10:10:10
10/10/2023 10:10:10
10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10